

Pour pouvoir bénéficier d'un financement de VIVEA (hors congé formation), trois conditions sont nécessaires (rappel)

1. Etre ressortissant de VIVEA

Sont ressortissants de VIVEA les chefs d'exploitation ou d'entreprise non-salariés, les aides familiaux et les conjoints collaborateurs (quel que soit le régime juridique de la vie commune : mariage, pacte civil de solidarité ou concubinage) et les cotisants de solidarité qui relèvent du régime agricole, des secteurs suivants :

- Exploitations et entreprises agricoles (cultures, élevage, dressage, entraînement, activités touristiques implantées sur ces exploitations) ;
- Entreprises de travaux forestiers (sauf exploitants forestiers négociant en bois) ;
- Entreprises de travaux agricoles (y compris création, restauration et entretiens de parcs et jardins, c'est-à-dire les entreprises du paysage) ;
- Entreprises du secteur du cheval. En effet, la loi de finances 2004 et la loi sur les territoires ruraux rattachent les professionnels du cheval (sauf ceux du spectacle et les loueurs d'équidés sans entretien ni préparation) au secteur agricole. Les non-salariés de ces entreprises sont donc ressortissants de VIVEA.

Depuis la loi du 17 décembre 2008, le conjoint du chef d'exploitation participant aux travaux ou exerçant une activité régulière sur l'exploitation doit opter pour l'un des « statuts » suivants : collaborateur du chef d'exploitation, salarié ou chef d'exploitation (Article L732-34 et L.321-5 du code rural). Les conjoints ayant opté pour le statut de « collaborateur du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole » ou celui de « chef d'exploitation ou d'entreprise agricole » sont ressortissants de VIVEA.

De plus, depuis la loi sur la formation tout au long de la vie du 24 novembre 2009, VIVEA peut prendre en charge les formations des créateurs et repreneurs d'entreprise si ces personnes ne bénéficient pas d'un financement par un autre organisme de financement de la formation professionnelle continue (OPCO ou Conseil régional) ou de demandeurs d'emploi.

Les personnes en démarche d'installation devront présenter une attestation d'éligibilité au financement de VIVEA qui, après élaboration de leur plan de professionnalisation personnalisé, pourra leur être fournie par le Centre d'Elaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) de leur département.

2. Etre à jour de sa contribution formation

Les ressortissants de VIVEA ne peuvent bénéficier du droit à la formation professionnelle continue que **s'ils sont à jour du paiement de leur contribution.**

Les personnes ayant des échéanciers de paiement avec les MSA sont considérées à jour dès leur mise en place.

N.B. : Le paiement de la contribution se réalisant soit mensuellement soit de janvier à décembre de l'année n, la vérification de la situation porte toujours sur l'année n-1. (ex : De janvier 2019 à décembre 2019; VIVEA vérifie que la personne est à jour de sa cotisation sur l'année 2018)

3. Etre en activité

Le financement de la formation des non-salariés du secteur agricole est encadré par les dispositions générales de la Formation professionnelle continue destinée aux adultes et aux jeunes engagés dans la vie active.

Par conséquent, hormis pour le dispositif congé formation, les ressortissants VIVEA perdent tout droit au financement de la formation professionnelle continue dès lors qu'ils ne sont plus ressortissants de la MSA en tant que Chefs d'exploitation, conjoint collaborateur, aides familiaux et cotisants de solidarité

N.B. : (ex :De janvier 2019 à décembre 2019, VIVEA vérifie que la personne est à jour de sa cotisation sur l'année 2018)

N.B : Pour vérifier l'ensemble de ces 3 conditions, VIVEA se base sur les informations qui lui sont transmises par la MSA.

Cas particuliers

Pour les DOM, VIVEA contrôle les conditions d'éligibilité de ses ressortissants à partir des informations transmises par les caisses générales de sécurité sociale (CGSS) ou MSA de chaque DOM selon les cas.

Modalités de contrôle concernant l'éligibilité à compter du 31 janvier 2013

La Caisse centrale de la MSA transmet à VIVEA le fichier contributeurs mis à jour par ses caisses régionales et par les CGSS des DOM permettant de connaître **la situation de paiement des contributions au 31 décembre de l'année N-1** à raison de trois fois par an.

Les remontées des informations sont les suivantes :

- image de la situation des adhérents au **15/01** et transmission à VIVEA le **31/01**,
- image de la situation des adhérents au **15/05** et transmission à VIVEA le **31/05**,
- image de la situation des adhérents au **15/09** et transmission à VIVEA le **30/09**.

Il est donc entendu que seuls les contributeurs à jour de leur paiement de cotisations (année N-1) pourront voir leurs formations prises en charge.

L'actualisation informatique régulière des données MSA et des CGSS pour les DOM permettent à VIVEA de prendre en charge les formations et d'améliorer le service rendu aux contributeurs.

D'autre part, à tout moment, un contributeur à jour de sa cotisation VIVEA peut-le et télécharger une attestation sécurisée « de régularité de situation au regard du fonds d'assurance formation VIVEA » en allant sur son compte internet MSA.

Que faire si un contributeur apparaît « non finançable » ou « non financé » sur l'extranet de VIVEA ?

Si un stagiaire apparaît « non finançable » parce qu'il n'est pas à jour de sa contribution, il doit régulariser sa situation de l'année n-1 auprès de la MSA avant la mise à jour du fichier suivant : le 15 janvier, le 15 mai ou le 15 septembre.

- s'il est inscrit à une **formation collective**, une régularisation est possible après la formation. Il régularise sa situation auprès de la MSA et lors de l'import du nouveau fichier MSA, son financement pourra être effectif. Une nouvelle facture sera automatiquement émise. Il peut également remettre une attestation sécurisée « de régularité de situation au regard du fonds d'assurance formation VIVEA » à l'organisme de formation. Ce dernier, qui lors de son inscription sur l'outil métier de VIVEA (Hâpi) aura pu le rendre finançable, aura un délai de 4 mois pour adresser cette attestation de régularité à VIVEA en précisant le dossier de réalisation de formation concerné. Si l'attestation est conforme, une nouvelle facture sera émise.
- s'il souhaite s'inscrire à une **formation individuelle** il doit régulariser sa situation avant le démarrage de la formation. Il pourra, dans les cas urgents, transmettre à son organisme de formation une attestation sécurisée « de régularité de situation au regard du fonds d'assurance formation VIVEA » afin que ce dernier puisse faire le nécessaire pour sa demande de financement.
- s'il est en **parcours d'installation**, les justificatifs suivants devront être fournis à VIVEA : l'original de l'attestation d'éligibilité au financement de VIVEA délivré par un CEPP signé et tamponné, l'original du formulaire « engagement du créateur ou repreneur d'exploitation agricole signé, la copie du PPP signée des 2 conseillers et du créateur ou repreneur d'exploitation agricole, la copie d'écran du Compte Personnel de Formation du créateur ou repreneur d'exploitation agricole.